

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-12-08-002

Arrêté préfectoral prolongeant la déclaration d'intérêt  
général au titre de l'article L 211-7 du code de  
l'environnement du plan pluriannuel de gestion des milieux  
aquatiques sur le territoire du Syndicat Mixte à la carte  
d'Aménagement de la Vézère.



PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté préfectoral**  
prolongeant la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de  
l'environnement du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques  
sur le territoire du Syndicat Mixte à la carte d'Aménagement de la Vézère

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 432-1, L. 435-5, R. 214-88 à R. 214-104, R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande présentée par M. le président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère, le 18 décembre 2012 et modifiée le 13 février 2013, visant à obtenir la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère ;

Vu la modification des statuts du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère à compter 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la demande du 22 novembre 2017 M. le président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère de prolonger la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère ;

Considérant que les aménagements prévus prennent en compte les enjeux de protection et de préservation des milieux aquatiques sur le territoire du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I - Objet de l'autorisation et situation administrative

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :

Les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère pour la gestion des milieux aquatiques sur le territoire du syndicat sont déclarés d'intérêt général (D.I.G) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère est autorisé à accéder le long des cours d'eaux situés en annexe du présent arrêté.

La réalisation de ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel est prolongée jusqu'au 20 août 2020.

### Titre II : prescriptions techniques

#### Article 2 - Nature des travaux :

Les types d'opérations que le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère prévoit de mettre en œuvre sont les suivantes :

- intervention sur le réseau hydrographique - RH (Restauration et entretien de la ripisylve, surveillance de l'évolution du milieu, dégrillage des passes à poissons, entretiens des sites d'activités nautiques, stabilisation durable des berges),
- mise en défens des berges et mise en place de systèmes d'abreuvement sans impact sur le milieu - MEDA (pose de clôture contre le piétinement du bétail, descente aménagée, pompe de pâture...),
- continuité écologique - CE (recensement des ouvrages, porter à connaissance de la réglementation auprès des propriétaires...),
- animation de réseaux - AR (animation sur le risque inondation, sur le plan d'étiage, sur les activités anthropiques, sur la réduction des pesticides...),
- zones humides - ZH (sensibilisation des riverains et collectivités, diagnostic et réalisation de plan de gestion de zones humides...),
- acquisition foncières - AF (captage AEP, mobilité du lit mineur...).

#### Article 3 - Disposition particulière :

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### Article 4 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux :

Toutes les précautions doivent être mise en œuvre pour ne pas détériorer le domaine public et éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique.

Les travaux qui n'affectent pas le lit du cours d'eau sont réalisés en période hivernale.

Les travaux éventuels dans le lit mineur du cours d'eau font l'objet d'un dossier technique et réglementaire détaillé (rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature) qui, le cas échéant, sera déposé au service police de l'eau. Cela étant, les interventions dans le lit des cours d'eau sont interdites entre les mois de novembre à avril.

Les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état de fonctionnement et exempts de fuites d'hydrocarbure.  
Certains embâcles sont à conserver, car ils servent de refuges à certaines espèces aquatiques. Ils seront identifiés par le technicien rivière lors de la réalisation des travaux.

#### Article 5 - Participation financière :

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires et aux exploitants des parcelles concernées.

#### Article 6 - Droit de pêche :

Lorsque l'entretien des cours d'eau est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique :

- d'Allasac,
- « les pêcheurs du pays de Brive »,
- « les amis de la Vézère »,
- du Chastang-Beynat,
- de Lubersac,
- « le roseau Gaillard »,
- « les pêcheurs d'Uzerche »,
- de Voutezac,

pour les sections de cours d'eau de leur secteur et par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze, pour le reste du territoire du syndicat.

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération à compter de la notification du présent arrêté.  
Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### Article 7 - Remise en état des lieux :

A la fin des travaux, les lieux sont remis en état si nécessaire.

#### Article 8 - Validité de la déclaration d'intérêt général :

La présente décision est valable jusqu'au 20 août 2020.

#### Article 9 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 - Droits des tiers :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 11 - Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 12 - Évolution réglementaire :**

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

**Article 13 - Caractère de l'autorisation :**

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le gestionnaire maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

**Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents :**

Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait du fonctionnement des ouvrages, qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

**Article 15 - Achèvement des travaux :**

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service police de l'eau de la DDT de la Corrèze.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment par ce service.

**Article 16 - Délai de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 17 - Publication et information des tiers :**

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- d'Allasac,
- « les pêcheurs du pays de Brive »,
- « les amis de la Vézère »,
- du Chastang-Beynat,
- de Lubersac,
- « le roseau Gaillard »,
- « les pêcheurs d'Uzerche »,
- de Voutezac,

pour les sections de cours d'eau de leur secteur et à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze.

Article 18 - Exécution :

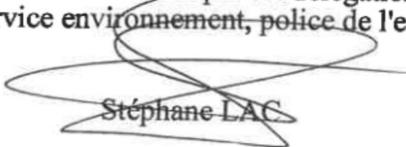
- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le sous-préfet de Brive,
- les maires des communes adhérentes au syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère : Chamboulive ; Donzenac ; Estivaux ; Espartignac ; Eyburie ; Lamongerie ; Masseret ; Objat ; Orgnac/Vezere ; Pierrefitte ; Sadroc ; St-Aulaire ; St-Bonnet-l'Enfantier ; St-Pardoux-l'Ortigier ; St-Ybard ; Uzerche ; Vigeois ; Condat/Ganaveix ; Salon-La-Tour ; Perpezac-Le-Noir ; Chartrier-Ferrière ; Chasteaux ; Larche ; Lissac ; St-Cernin-De-Larche ; St-Pantaléon-De-Larche ; Allasac ; Brive-La-Gaillarde ; Cosnac ; Cublac ; Dampniat ; La-Chapelle-Aux-Brocs ; Malemort ; Mansac ; Noailles ; St-Viance ; Ste-Féréole ; Turenne ; Ussac ; Varetz ; Venarsal ; Voutezac.
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,
- au chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze.

A Tulle, le 8 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation, *B*  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques

  
Stéphane LAC

